



CONVENTION DE BÂLE

Distr. : générale
20 juin 2019

Français
Original : anglais

**Conférence des Parties à la Convention de Bâle
sur le contrôle des mouvements transfrontières
de déchets dangereux et de leur élimination
Quatorzième réunion**

Genève, 29 avril–10 mai 2019

Point 4 b) i) de l'ordre du jour

**Questions relatives à la mise en œuvre de la
Convention : questions scientifiques et techniques :
directives techniques**

Directives techniques

Additif

Directives techniques sur les mouvements transfrontières de déchets d'équipements électriques et électroniques et d'équipements électriques et électroniques usagés, en particulier en ce qui concerne la distinction entre déchets et non-déchets au sens de la Convention de Bâle

Note du Secrétariat

À sa quatorzième réunion, la Conférence des Parties à la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination a adopté, à titre provisoire, dans sa décision BC-14/5, les directives techniques sur les mouvements transfrontières de déchets d'équipements électriques et électroniques et d'équipements électriques et électroniques usagés, en particulier en ce qui concerne la distinction entre déchets et non-déchets au sens de la Convention de Bâle, sur la base du projet de directives techniques qui figure dans le document UNEP/CHW.14/7/Add.6. Le texte des directives techniques, tel qu'adopté est présenté en annexe à la présente note. Cette dernière, y compris son annexe, n'a pas été revue par les services d'édition.

Annexe

Directives techniques sur les mouvements transfrontières de déchets d'équipements électriques et électroniques et d'équipements électriques et électroniques usagés, en particulier en ce qui concerne la distinction entre déchets et non-déchets au sens de la Convention de Bâle

(Version du 10 mai 2019)

Table des matières

Abréviations et acronymes	4
I. Introduction.....	5
A. Champ d'application.....	5
B. Considérations générales sur les DEEE	6
II. Dispositions pertinentes de la Convention de Bâle	8
A. Dispositions générales de la Convention de Bâle	8
B. Procédure de contrôle des mouvements transfrontières de déchets	9
C. Définitions des déchets et des déchets dangereux.....	9
III. Directives sur la distinction entre les déchets et les non déchets	10
A. Aspects généraux	10
B. Situations dans lesquelles un équipement usagé devrait normalement être considéré comme un déchet ou ne pas être considéré comme un déchet	11
C. Évaluation et contrôle d'un équipement usagé destiné à être directement réutilisé	15
IV. Directives sur les mouvements transfrontières de DEEE.....	15
A. Considérations générales	15
B. Distinction entre déchets dangereux et déchets non dangereux	16
V. Directives sur la mise en application des dispositions relatives aux mouvements transfrontières de DEEE et d'équipements usagés.....	18
VI. Directives relatives aux installations concernant la réalisation d'analyses de défaillance, de réparations et de remises en état.....	20
Appendice I : Glossaire	22
Appendice II : Informations accompagnant les transports transfrontières d'équipement usagés visés dans l'alinéa a) du paragraphe 32, y compris un procès-verbal présentant les résultats de l'évaluation des équipements usagés et des essais effectués	23
Appendice III: Informations accompagnant les transports transfrontières d'équipements usagés visés dans l'alinéa b) du paragraphe 32 (b).....	26
Appendix IV : Documents de référence	30
Appendix V : Références	36

Abréviations et acronymes

BFR	ignifugeant bromé
CE	Communauté européenne
CEE-ONU	Commission économique des Nations Unies pour l'Europe
CFC	chlorofluorocarbone
CMR	Convention relative au contrat de transport international de marchandises par route
CRT	tubes cathodiques
DEEE	déchets d'équipements électriques et électroniques
kg	kilogramme
LCD	écran à cristaux liquides
mg	milligramme
MPPI	Initiative pour un partenariat sur les téléphones portables
OCDE	Organisation de coopération et de développement économiques
OHSAS	Occupational health and safety assessment series (Spécification britannique – Série d'évaluations de la santé et de la sécurité au travail)
OIT	Organisation internationale du travail
OMD	Organisation mondiale des douanes
PACE	Partenariat pour une action sur les équipements informatiques
PC	ordinateur personnel
PBB	polybromobiphényles/biphényles polybromés
PCB	polychlorobiphényles/biphényles polychlorés
PCN	polychloronaphthalènes
PCT	polychloroterphényles/terphényles polychlorés
PNUE	Programme des Nations Unies pour l'environnement
POP	polluant organique persistant
PVC	chlorure de polyvinyle
SH	Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises (ou version courte Système harmonisé) (Élaboré par l'OMD)
SST	Santé et sécurité au travail
StEP	Solving the e-waste problem (initiative internationale visant à résoudre le problème des déchets électroniques)
UE	Union européenne
UNU	Université des Nations Unies

I. Introduction

A. Champ d'application

1. Les présentes directives techniques fournissent des orientations sur les mouvements transfrontières de déchets d'équipements électriques et électroniques (désignés ci-après « DEEE ») et d'équipements électriques et électroniques usagés (équipements usagés) qui peuvent être ou non des DEEE, en particulier sur la distinction entre les déchets et les non déchets, conformément aux décisions IX/6, BC-10/5, BC-11/4, BC-12/5, BC13/5 et BC-14/5 de la Conférence des Parties à la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination (désignée ci-après « la Convention »).

2. Les présentes directives sont axées sur des clarifications relatives aux mouvements transfrontières de DEEE et d'équipements usagés qui peuvent ou non être des déchets. Les pays définissent et évaluent la distinction entre les déchets et les non déchets de différentes manières lorsqu'il s'agit d'équipements usagés destinés, par exemple, à une réutilisation directe ou une utilisation prolongée par le détenteur d'origine aux fins pour lesquelles ils ont été conçus, ou bien destinés à une analyse de défaillance, à la réparation ou à une remise en état. Les équipements usagés destinés à une analyse de défaillance, à la réparation ou à une remise à état peuvent constituer des déchets aux yeux de certaines Parties et ne pas en être un pour d'autres. En outre, les présentes directives examinent quels DEEE constituent des déchets dangereux ou d'« autres déchets » et, par conséquent, relèvent des dispositions de la Convention. De telles distinctions s'avéreront utiles pour les organismes chargés de la mise en application lorsqu'ils voudront évaluer si les dispositions de la Convention de Bâle relatives aux mouvements transfrontières s'appliquent, cette dernière ne s'appliquant qu'aux déchets dangereux et autres déchets.

3. Seul le transport transfrontière des équipements et composants usagés entiers qui peuvent être enlevés des équipements, faire l'objet d'essais pour déterminer s'ils sont en état de fonctionner et être ensuite réutilisés directement, envoyés pour une analyse de défaillance, ou réutilisés après réparation ou remise en état est pris en considération dans les présentes directives. Aux fins de ces dernières, le terme « équipements » couvre également de tels composants.¹ Les mouvements transfrontières de matériaux qui ont été retirés lors du démontage ou du recyclage de DEEE ou qui sont issus de ces procédés et constituent des déchets, tels que métaux, plastiques, câbles revêtus de PVC ou verres activés, ne sont pas traités dans les présentes directives, qu'ils relèvent ou non des dispositions de la Convention.

4. Les présentes directives fournissent :

- a) Des informations concernant les dispositions pertinentes de la Convention applicables aux mouvements transfrontières de DEEE ;
- b) Des directives sur la distinction entre déchets et non déchets lorsque des équipements usagés font l'objet de mouvements transfrontières ;
- c) Des directives sur la distinction entre déchets dangereux et déchets non dangereux lorsque des équipements usagés font l'objet de mouvements transfrontières ;
- d) Des directives générales sur les mouvements transfrontières de DEEE dangereux et d'équipements usagés ainsi que sur l'application des dispositions de la Convention relatives au contrôle.

5. Les présentes directives sont destinées aux organismes publics, notamment ceux qui souhaitent assurer, vérifier et imposer l'application de la législation et dispenser une formation concernant les mouvements transfrontières. Elles sont également destinées à informer tous les acteurs intervenant dans la gestion des DEEE et des équipements usagés afin qu'ils puissent tenir compte des dispositions de la Convention de Bâle et d'autres aspects lorsqu'ils préparent ou organisent des mouvements transfrontières de tels articles.

6. Leur application devrait permettre de réduire les mouvements transfrontières de DEEE dans le cadre de la Convention à un minimum compatible avec une gestion efficace et écologiquement rationnelle de ces déchets et diminuer les pressions sur l'environnement exercées par les éventuels DEEE exportés actuellement vers des pays et des installations qui ne sont pas en mesure de les traiter de manière écologiquement rationnelle.

¹ Pour les définitions et explications concernant les termes utilisés dans les présentes directives, se reporter à l'appendice I (Glossaire des termes).

7. Les présentes directives n'abordent pas les autres aspects de la gestion écologiquement rationnelle des DEEE tels que la collecte, le traitement ou l'élimination de ces déchets, ni la responsabilité élargie du producteur (REP). Ces aspects sont couverts par d'autres documents d'orientation élaborés dans le cadre de la Convention de Bâle. Il existe des documents couvrant la gestion écologiquement rationnelle en général, y compris l'Outil de gestion écologiquement rationnelle², par exemple un manuel pratique sur la REP. Il existe également une série de directives élaborée dans le cadre des deux initiatives de partenariat public-privé suivantes, menées au titre de la Convention de Bâle (voir les décisions BC 10/20, BC-10/21, BC-11/15 et BC-13/12 de la Conférence des Parties concernant ces initiatives) :

- a) Initiative pour un partenariat sur les téléphones portables (MPPI) :
 - i) Document d'orientation générale révisé sur la gestion écologiquement rationnelle des téléphones portables usagés et en fin de vie (UNEP/CHW.10/INF/27/Rev.1) ;
 - ii) Directive sur la sensibilisation - considérations touchant à la conception (MPPI, 2009a) ;
 - iii) Directive sur la collecte de téléphones portables usagés (MPPI, 2009 b) ;
 - iv) Directive sur les mouvements transfrontières des téléphones portables collectés (MPPI, 2009c) ;
 - v) Directive sur la remise en état des téléphones portables usagés (MPPI, 2009d) ;
 - vi) Directive sur la récupération des matériaux et le recyclage des téléphones en fin de vie (MPPI, 2009e).
- b) Partenariat pour une action sur les équipements informatiques (PACE)
 - i) Document d'orientation sur la gestion écologiquement rationnelle des équipements informatiques usagés et en fin de vie (UNEP/CHW.13/INF/31/Rev.1, annexe I) ;
 - ii) Recommandations concernant les critères de gestion écologiquement rationnelle (PACE, 2009) ;
 - iii) Directive sur le contrôle, la remise en état et la réparation écologiquement rationnels des équipements informatiques usagés (PACE,2013a) ;
 - iv) Directive sur la valorisation matière et le recyclage écologiquement rationnels des équipements informatiques en fin de vie (PACE,2013b) ;

B. Considérations générales sur les DEEE

8. Le volume des DEEE générés augmente rapidement en raison de l'utilisation répandue d'équipements électriques et électroniques, tant dans les pays développés que dans les pays en développement. La production mondiale de DEEE pour 2005 a été estimée à 40 millions de tonnes (StEP, 2009). Selon les estimations les plus récentes, 44,7 millions de tonnes de DEEE ont été produits mondialement en 2016 (The Global E-waste Monitor, 2017). La quantité de DEEE générée par l'Union européenne, qui a été estimée entre 8,3 et 9,1 millions de tonnes en 2005 (Université des Nations Unies, 2007). Selon les toutes dernières estimations, la production totale de DEEE en Europe a atteint 12,3 millions de tonnes en 2016 (The Global E-waste Monitor, 2017). Actuellement, des DEEE sont exportés vers des pays qui ne possèdent probablement pas les infrastructures et les filets de sécurité sociale permettant de prévenir les dommages causés à la santé humaine et à l'environnement, et ce en raison de divers facteurs, dont le fait que cette solution revient moins cher que la gestion sur place des déchets, l'existence de débouchés pour les matériaux récupérés ou d'installations de recyclage, et le lieu d'implantation des fabricants d'équipements électriques et électroniques. Toutefois, il existe également dans les pays en développement et les pays à économie en transition des exemples d'installations officielles de recyclage qui réparent, remettent en état et recyclent des équipements usagés et des DEEE de manière écologiquement rationnelle. Cependant, dans certains cas, les pratiques adoptées hors de ces installations, comme par exemple la gestion des déchets en aval, peuvent ne pas constituer une gestion écologiquement rationnelle.

2

<http://basel.int/Implementation/CountryLedInitiative/EnvironmentallySoundManagement/ESMToolkit/Overview/tabid/5839/Default.aspx>

10. 9. Suite à la directive européenne relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques³ et à d'autres législations similaires en d'autres lieux, l'utilisation des substances dangereuses dans divers types d'équipements électriques et électroniques a été largement réduite ou éliminée au cours des dernières années. Cependant, certains types de DEEE peuvent encore contenir des substances dangereuses, telles que plomb, cadmium, mercure, polluants organiques persistants, amiante et CFC, qui présentent des risques pour la santé humaine et l'environnement lorsqu'elles ne sont pas correctement éliminées ou recyclées et qui exigent une attention particulière si l'on veut garantir la gestion écologiquement rationnelle des déchets. Dans la plupart des pays en développement et des pays à économie en transition, les capacités de gestion des substances dangereuses présentes dans les DEEE sont insuffisantes. Par exemple, il est clairement établi que le secteur informel de la récupération en Asie exploitait des femmes et des enfants qui chauffaient les circuits imprimés, faisaient brûler les câbles et plombaient les équipements dans des acides toxiques afin d'en extraire les métaux précieux tels que l'or (Schmidt, 2006), activités qui causaient des dommages à leur santé et à celle de leur communauté ainsi qu'à leur environnement. De plus, les techniques de récupération de matériaux utilisées dans le secteur informel sont non seulement nuisibles pour la santé humaine et l'environnement, mais souvent aussi peu efficaces, ce qui entraîne un gaspillage de précieuses ressources telles que certains métaux critiques pour une utilisation future. Même la gestion des déchets non dangereux peut causer des dommages appréciables à la santé humaine et à l'environnement si elle n'est pas entreprise de manière écologiquement rationnelle. À titre d'illustration supplémentaire, nous citerons que, selon les données disponibles, la contamination par le plomb est importante, à la fois dans l'air ambiant et la terre végétale, au site d'élimination/de recyclage des DEEE d'Agbogbloshie à Accra (Ghana) et que le risque d'effets sur la santé humaine des employés et de la population locale est considérable étant donné le contexte urbain de ce site et l'important marché alimentaire qui lui est adjacent (Caravanos J. *et al.*, 2013). Les DEEE contiennent souvent des matériaux de valeur qui peuvent être récupérés et recyclés, notamment fer, aluminium, cuivre, or, argent, platine, palladium, indium, gallium, métaux de terres rares, et contribuent ainsi à la gestion durable des ressources car l'extraction minière de ces métaux a des répercussions appréciables sur l'environnement. La récupération et l'utilisation de ces matériaux issus des déchets en vue de leur réinjection dans le cycle de production en tant que matières premières peuvent augmenter l'efficacité de leur utilisation et entraîner des économies d'énergie ainsi qu'une réduction des émissions de gaz à effet de serre lorsque des technologies et méthodes adéquates sont appliquées.

11. Une réutilisation directe des équipements ou leur réutilisation après réparation ou remise en état peut contribuer encore davantage au développement durable. En prolongeant la vie utile des appareils, la réutilisation réduit l'empreinte écologique des procédés à forte intensité de ressources utilisés pour les produire. Comme les appareils usagés coûtent moins cher que des neufs, une telle réutilisation donne également la possibilité de mettre les équipements à la portée de groupes au sein de la société qui, autrement, n'y auraient pas accès. Dans de nombreux cas, on trouve des installations régionales qui sont spécialisées et disposent d'un personnel compétent capable de réparer et de remettre en état les équipements usagés comme il se doit. Comme de telles installations n'existent pas dans tous les pays, les équipements usagés destinés à la réparation ou à une remise en état peuvent faire l'objet de mouvements transfrontières avant réutilisation.

12. Un traitement incorrect de ces équipements peut avoir des incidences négatives et oblige souvent à éliminer les pièces qui sont remplacées ou mises au rebut. Le manque de clarté concernant la définition de ce qui constitue un déchet a conduit à plusieurs cas où des équipements usagés, exportés notamment vers des pays en développement pour y être, officiellement, réutilisés, se sont révélés en grande partie ne pas être réutilisables ni commercialisables et ont dû être éliminés en tant que déchets dans le pays destinataire.

II. Dispositions pertinentes de la Convention de Bâle

A. Dispositions générales de la Convention de Bâle

13. La Convention de Bâle a pour but de protéger la santé humaine et l'environnement contre les effets nocifs résultant de la production, de la gestion, des mouvements transfrontières et de l'élimination des déchets dangereux et d'autres déchets.

³ Directive 2011/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques. JO L 174, 1.7.2011, pp. 88-110 (see http://ec.europa.eu/environment/waste/rohs_eee/legis_en.htm).

14. Au paragraphe 1 de son article 2 (« Définitions »), la Convention définit les déchets comme des « substances ou objets qu'on élimine, qu'on a l'intention d'éliminer ou qu'on est tenu d'éliminer en vertu des dispositions du droit national ». Au paragraphe 4 de cet article, elle définit l'élimination comme « toute opération prévue à l'annexe IV » de la Convention. Au paragraphe 8 de ce même article, elle définit la gestion écologiquement rationnelle des déchets dangereux ou d'autres déchets comme « toutes mesures pratiques permettant d'assurer que les déchets dangereux ou d'autres déchets sont gérés d'une manière qui garantisse la protection de la santé humaine et de l'environnement contre les effets nuisibles que peuvent avoir ces déchets ».

15. Le paragraphe 1 de l'article 4 (« Obligations générales ») définit la procédure par laquelle les Parties exerçant leur droit d'interdire l'importation de déchets dangereux ou d'autres déchets en vue de leur élimination doivent informer les autres Parties de leur décision. L'alinéa a) du paragraphe 1 stipule que : « les Parties exerçant leur droit d'interdire l'importation de déchets dangereux ou d'autres déchets en vue de leur élimination en informent les autres Parties conformément aux dispositions de l'article 13 ». L'alinéa b) du paragraphe 1 stipule : « les Parties interdisent ou ne permettent pas l'exportation de déchets dangereux et d'autres déchets dans les Parties qui ont interdit l'importation de tels déchets, lorsque cette interdiction a été notifiée conformément aux dispositions de l'alinéa a) ci-dessus ».

16. Les alinéas a) à e) et g) du paragraphe 2 de l'article 4 énoncent les principales dispositions de la Convention de Bâle concernant la gestion écologiquement rationnelle des déchets, leurs mouvements transfrontières, la réduction au minimum de leur production et les pratiques d'élimination visant à atténuer leurs effets nocifs sur la santé humaine et sur l'environnement :

« Chaque Partie prend les dispositions voulues pour :

- a) Veiller à ce que la production de déchets dangereux et d'autres déchets à l'intérieur du pays soit réduite au minimum, compte tenu des considérations sociales, techniques et économiques ;
- b) Assurer la mise en place d'installations adéquates d'élimination qui devront, dans la mesure du possible, être situées à l'intérieur du pays, en vue d'une gestion écologiquement rationnelle des déchets dangereux et d'autres déchets en quelque lieu qu'ils soient éliminés ;
- c) Veiller à ce que les personnes qui s'occupent de la gestion des déchets dangereux ou d'autres déchets à l'intérieur du pays prennent les mesures nécessaires pour prévenir la pollution résultant de cette gestion et, si une telle pollution se produit, pour en réduire au minimum les conséquences pour la santé humaine et l'environnement ;
- d) Veiller à ce que les mouvements transfrontières de déchets dangereux et d'autres déchets soient réduits à un minimum compatible avec une gestion efficace et écologiquement rationnelle desdits déchets et qu'ils s'effectuent de manière à protéger la santé humaine et l'environnement contre les effets nocifs qui pourraient en résulter ;
- e) Interdire les exportations de déchets dangereux ou d'autres déchets à destination des États ou groupes d'États appartenant à des organisations d'intégration politique ou économique qui sont Parties, particulièrement les pays en développement, qui ont interdit par leur législation toute importation, ou si elle a des raisons de croire que les déchets en question n'y seront pas gérés selon des méthodes écologiquement rationnelles telles que définies par les critères que retiendront les Parties à leur première réunion ; »
- g) Empêcher les importations de déchets dangereux et d'autres déchets si elle a des raisons de croire que les déchets en question ne seront pas gérés selon des méthodes écologiquement rationnelles. »

17. Les déchets dangereux et autres déchets devraient, dans toute la mesure où cela est compatible avec une gestion écologiquement rationnelle et efficace, être éliminés dans l'État où ils ont été produits (paragraphe 8 du préambule). Les mouvements transfrontières de ces déchets du pays où ils ont été produits vers tout autre pays ne devraient être autorisés que lorsqu'ils sont réalisés dans des conditions ne présentant aucun danger pour la santé humaine et l'environnement (paragraphe 9 du préambule). En outre, les mouvements transfrontières de déchets dangereux et d'autres déchets ne sont autorisés qu'à condition que :

- a) Ces déchets, s'ils sont exportés, soient gérés de manière écologiquement rationnelle dans l'État d'importation ou ailleurs (paragraphe 8 de l'article 4) ;
- b) Une des conditions suivantes soit remplie (paragraphe 9 de l'article 4) :

- i) L'État d'exportation ne dispose pas des moyens techniques et des installations nécessaires ou des sites d'élimination voulus pour éliminer les déchets en question selon des méthodes écologiquement rationnelles et efficaces ; ou
- ii) Les déchets en question constituent une matière brute nécessaire pour les industries de recyclage ou de récupération de l'État d'importation ; ou
- iii) Le mouvement transfrontière en question est conforme à d'autres critères fixés par les Parties.

B. Procédure de contrôle des mouvements transfrontières de déchets

18. Tout mouvement transfrontière de déchets dangereux et autres déchets est soumis à une notification écrite préalable du pays d'exportation et au consentement écrit préalable du pays d'importation et, s'il y a lieu, des pays de transit (paragraphe 1 à 4 de l'article 6). Les Parties interdisent l'exportation de déchets dangereux et d'autres déchets vers des pays qui ont interdit l'importation de tels déchets (alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 4). Certains États ont mis en place des interdictions nationales, suite notamment à la décision III/1 de la Conférence des Parties, laquelle contient un amendement à la Convention qui n'est pas encore entré en vigueur et qui interdit l'exportation de déchets dangereux des pays énumérés à l'annexe VII (États membres de l'OCDE et de l'UE et Liechtenstein) vers des pays non inscrits sur la liste figurant à l'annexe VII. La Convention de Bâle exige également qu'on fournisse aux pays concernés des renseignements sur tout mouvement transfrontière proposé de déchets dangereux et autres en utilisant le formulaire de notification approuvé (alinéa f) du paragraphe 2 de l'article 4) et que l'expédition approuvée soit accompagnée d'un document de mouvement depuis le lieu d'origine du mouvement jusqu'au lieu d'élimination (alinéa c) du paragraphe 7 de l'article 4).

19. En outre, les déchets dangereux et autres déchets faisant l'objet de mouvements transfrontières sont censés être emballés, étiquetés et transportés conformément aux règles et normes internationales (alinéa b) du paragraphe 7 de l'article 4).⁴

20. Lorsqu'un mouvement transfrontière de déchets dangereux et d'autres déchets auquel les pays concernés ont consenti ne peut pas être mené à terme, le pays d'exportation veille, si d'autres dispositions ne peuvent être prises pour éliminer les déchets selon des méthodes écologiquement rationnelles, à ce que l'exportateur réintroduise ces déchets dans le pays d'exportation (première phrase de l'article 8). En cas de trafic illicite (tel que défini au paragraphe 1 de l'article 9) du fait du comportement de l'exportateur ou du producteur, le pays d'exportation veille à ce que les déchets en question soient :

- a) repris par l'exportateur ou le producteur ou, s'il y a lieu, par lui-même sur son territoire ou, si cela est impossible,
- b) éliminés d'une autre manière conformément aux dispositions de la Convention (paragraphe 2 de l'article 9).

21. Aucun mouvement transfrontière de déchets dangereux et d'autres déchets n'est autorisé entre une Partie et un État non Partie à la Convention (paragraphe 5 de l'article 4), à moins qu'il existe un accord bilatéral, multilatéral ou régional, comme l'exige l'article 11 de la Convention.

C. Définitions des déchets et des déchets dangereux

22. La Convention de Bâle définit les déchets comme des « substances ou objets qu'on élimine, qu'on a l'intention d'éliminer ou qu'on est tenu d'éliminer en vertu des dispositions du droit national » (paragraphe 1 de l'article 2). Elle définit l'élimination dans le paragraphe 4 de l'article 2 comme « toute opération prévue à l'annexe IV de la présente Convention ». Il est important de noter que les dispositions nationales concernant la définition des déchets peuvent varier et, par conséquent, la même matière peut être considérée comme un déchet dans un pays, mais pas dans un autre.

23. Les déchets dangereux sont définis dans les alinéas a) et b) du paragraphe 1 de l'article premier de la Convention comme : « a) les déchets qui appartiennent à l'une des catégories figurant à l'annexe I, à moins qu'ils ne possèdent aucune des caractéristiques indiquées à l'annexe III (« Liste des caractéristiques de danger ») ; et b) les déchets auxquels les dispositions de l'alinéa a) du paragraphe 1 ne s'appliquent pas, mais qui sont définis ou considérés comme dangereux par la législation interne de la Partie d'exportation, d'importation ou de transit ». La définition des déchets

⁴ À cet égard, il conviendra d'utiliser les Recommandations de l'Organisation des Nations Unies relatives au transport des marchandises dangereuses Règlement type (UNECE, 2015 – voir annexe V, « Références ») de 2015 ou des versions ultérieures.

dangereux incorpore ainsi la législation interne de sorte qu'une matière considérée comme un déchet dangereux dans un pays, mais pas dans un autre, est définie comme étant un déchet dangereux au titre de la Convention. La Convention impose également aux Parties d'informer les autres Parties, par l'intermédiaire du Secrétariat de la Convention, de leurs définitions nationales (article 3). La fourniture d'informations détaillées et précises sur les définitions nationales des déchets dangereux peut faciliter la mise en application des dispositions et éviter les ambiguïtés concernant l'applicabilité des définitions nationales.

24. Afin d'aider les Parties à faire la distinction entre les déchets dangereux et les déchets non dangereux aux fins de l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article premier, deux annexes ont été ajoutées à la Convention. L'annexe VIII énumère les déchets considérés comme dangereux selon l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article premier de la Convention, à moins qu'ils ne possèdent aucune des caractéristiques indiquées à l'annexe III (« Liste des caractéristiques de danger »). L'annexe IX énumère les déchets qui ne sont pas couverts par l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article premier, à moins qu'ils ne contiennent des matières de l'annexe I à des concentrations telles qu'ils présentent une caractéristique de danger figurant à l'annexe III. Divers types de DEEE figurent dans les listes de l'annexe VIII et de l'annexe IX. De plus amples informations concernant la distinction entre DEEE dangereux et non dangereux se trouvent dans la section IV.B des présentes directives.

III. Directives sur la distinction entre les déchets et les non déchets

A. Aspects généraux

25. Afin de déterminer si un équipement usagé est un déchet, il peut être nécessaire d'examiner au cas par cas toutes les circonstances, y compris ses antécédents et son devenir proposé. Toutefois, un équipement usagé peut présenter des caractéristiques qui devraient indiquer si cet équipement constitue ou non un déchet.

26. Sans préjudice du paragraphe 32 ci-après, lorsque la personne qui organise le transport d'équipements usagés déclare que leur transport est, ou se veut, un transport transfrontière d'équipements usagés destinés à une réutilisation directe ou une utilisation prolongée par leur détenteur d'origine, aux fins initialement prévues (voir l'alinéa a) du paragraphe 32 ci-après), ou destinés à une analyse de défaillance, à la réparation ou à une remise en état (voir l'alinéa b) du paragraphe 32 ci-après), et n'est pas un transport de DEEE, celle-ci devra être en mesure d'apporter les preuves exigées au paragraphe 32 à l'appui de sa déclaration, et de les présenter sur demande aux autorités (à la fois avant, et durant, le transport).

27. Toute Partie qui souhaite ne pas autoriser l'importation ou l'exportation d'équipements électriques et électroniques usagés destinés à une analyse de défaillance, à la réparation ou à une remise en état est parfaitement en droit de l'interdire à condition de respecter les instruments internationaux, régionaux et nationaux applicables. Elle doit en outre informer le Secrétariat conformément à l'article 3 (« Définitions nationales des déchets dangereux ») et au paragraphe 2 de l'article 13 (« Communication de renseignements ») de la Convention, selon le cas.

28. Un équipement usagé constitue un déchet dans un pays s'il est défini ou considéré comme un déchet au sens des dispositions de la législation nationale de ce pays. De plus, toute Partie souhaitant appliquer des critères en plus de ceux mentionnés aux paragraphes 31 et 32, par exemple concernant l'âge ou la durée de vie résiduelle des équipements, les technologies obsolètes, les équipements contenant des tubes cathodiques, ou la gestion des déchets résiduels produits au cours de l'analyse de défaillance, la réparation ou la remise en état, est pleinement en droit de le faire, à condition de respecter les instruments juridiques internationaux, régionaux et nationaux applicables.

29. Lorsqu'une Partie considère que les équipements électriques et électroniques usagés constituent des déchets dangereux, les parties exportatrice et importatrice doivent toutes les deux se conformer aux dispositions de la Convention de Bâle, y compris celles qui ont trait à la procédure de consentement préalable en connaissance de cause (PIC).

30. Sans préjudice du paragraphe 32 ci-après, toute Partie qui souhaite importer des équipements électriques et électroniques usagés destinés à une analyse de défaillance, à la réparation ou à une remise en état, doit informer le Secrétariat de la Convention de Bâle, selon le cas, qu'elle ne considère pas que ces équipements usagés sont des déchets lorsqu'ils sont destinés à :

- a) des installations qui effectuent de telles opérations dans son pays ; ou
- b) des installations qu'elle a spécifiquement identifiées, à l'exclusion de toutes autres installations.

B. Situations dans lesquelles un équipement usagé devrait normalement être considéré comme un déchet ou ne pas être considéré comme un déchet

31. Sous réserve du paragraphe 32, un équipement usagé doit normalement être considéré comme un déchet si :

- a) cet équipement est destiné à être éliminé ou recyclé plutôt que soumis à une analyse de défaillance ou réutilisé, ou si son devenir est incertain ;
- b) cet équipement n'est pas complet – des pièces essentielles manquent et il ne peut pas exécuter ses principales fonctions ;
- c) cet équipement présente un défaut qui entrave son fonctionnement et ne réussit pas les tests de fonctionnalité pertinents ;
- d) cet équipement a subi des détériorations physiques qui l'empêchent de satisfaire aux normes de fonctionnement ou de sécurité applicables, et ne peut pas être réparé à un coût acceptable ;
- e) cet équipement n'est pas adéquatement protégé contre les dommages pouvant survenir lors du transport, du chargement et du déchargement, par exemple l'emballage est insuffisant ou l'empilage du chargement est inapproprié ;
- f) cet équipement paraît particulièrement usé ou endommagé et son aspect extérieur réduit son attrait commercial ;
- g) cet équipement :
 - comprend dans un ou plusieurs de ses éléments constitutifs un composant dangereux qui, ou
 - contient des substances dangereuses à une concentration telle que l'équipement
 - doit être éliminé, et son exportation ou bien son utilisation dans un tel équipement interdite par la législation nationale, et en vertu d'accords multilatéraux spécifiques sur l'environnement ainsi que de normes et de directives internationales pertinentes⁵ ;
- h) il n'existe pas de marché régulier pour la réutilisation dudit équipement, notamment lorsque cet équipement contient un tube cathodique, sauf lorsqu'il existe un marché régulier pour les équipements à usage professionnel contenant un tube cathodique ;
- i) cet équipement est destiné à être démonté et cannibalisé (pour obtenir des pièces détachées) ; ou
- j) Le prix auquel l'on achète cet équipement est largement inférieur à celui qu'on devrait payer pour un équipement pleinement opérationnel destiné à être réutilisé.

32. Un équipement usagé devrait normalement ne pas être considéré comme un déchet :

- a) lorsqu'il n'est destiné à aucune des opérations visées à l'annexe IV de la Convention (opérations de récupération ou d'élimination), mais à une **réutilisation directe, ou à une utilisation prolongée par le détenteur d'origine** aux fins initialement prévues, et les pièces suivantes sont fournies ou à disposition, avant et durant le transport :
 - (i) une copie de la facture et du contrat de vente et/ou de transfert de propriété de l'équipement usagé et les documents accompagnant l'équipement conformément aux paragraphes 33, 42 et l'appendice II ci-après ;
 - (ii) une attestation d'évaluation ou d'essais⁶ sous forme de copie des documents (certificat d'essai, preuve de la capacité fonctionnelle) relatifs à chaque article du lot et un procès-verbal rassemblant toutes les informations portées au dossier (voir la section III.C ci-après) ;
 - (iii) une déclaration de la personne qui organise le transport de l'équipement indiquant que le lot ne contient aucun équipement défini ou considéré comme un déchet dans les pays concernés par le mouvement (les pays d'exportation et d'importation et, le cas échéant, les pays de transit) ;

⁵ Par exemple, amiante, POP, mercure et substances appauvrissant la couche d'ozone.

⁶ L'équipement doit être soumis aux essais avant expédition dans le pays d'exportation.

(iv) l'assurance que chaque équipement est individuellement protégé de manière à éviter tous risques et tous dommages pouvant survenir lors du transport, du chargement et du déchargement, grâce notamment à un emballage suffisant et un empilage approprié du chargement.

b) lorsque la personne qui organise le transport de l'équipement usagé déclare qu'il est destiné à une **analyse de défaillance, à la réparation ou à une remise en état** dans l'intention de le réutiliser ou d'en prolonger l'utilisation par le détenteur d'origine, aux fins initialement prévues, à condition que les critères énoncés aux alinéas a) iii) et a) iv) du paragraphe 32 ci-dessus et les conditions suivantes soient satisfaites :

- i) l'équipement est accompagné de la documentation décrite au paragraphe 33 et à l'appendice III ;
- ii) il existe un contrat en vigueur⁷ entre la personne qui organise le transport et le représentant légal de l'installation où l'équipement doit être réparé, remis en état, ou faire l'objet d'une analyse de défaillance. Le contrat doit aussi renfermer un ensemble minimum de dispositions, y compris les suivantes :
 - a. le but du transport transfrontière (analyse de défaillance, réparation ou remise en état) ;
 - b. des dispositions visant à assurer que tous résidus de déchets dangereux produits au cours de l'analyse de défaillance, de la réparation ou de la remise en état soient gérés selon des méthodes écologiquement rationnelles, soit dans le pays où se trouve l'installation, soit dans un autre pays (première phrase du paragraphe 8 de l'article 4⁸) et une disposition visant à attribuer à l'un des acteurs la responsabilité de la gestion écologiquement rationnelle de ces déchets ;
 - c. une disposition énonçant la responsabilité pour la personne qui organise le transport de respecter la législation nationale applicable, ainsi que les règles et normes internationales et les directives de la Convention de Bâle. Pour garantir ce respect, les dispositions suivantes doivent être incluses :
 - une disposition attribuant les responsabilités aux individus particuliers qui interviennent tout au long du processus, de l'exportation de l'équipement jusqu'à sa soumission à une analyse, sa réparation ou sa remise en état afin qu'il soit totalement fonctionnel, y compris les cas où l'équipement n'est pas accepté par l'installation ou doit être repris ;
 - une disposition exigeant que l'installation fournisse à la personne qui a organisé le transport un rapport d'information sur l'analyse de défaillance, la réparation ou la remise à état dont l'équipement a fait l'objet et sur la gestion de tous déchets dangereux résiduels qui auraient pu être produits au cours de ces activités. Le cas échéant, le contrat pourrait inclure la possibilité d'un examen du rapport d'information par la personne qui a organisé le transport, ou par un tiers.

33. Les documents accompagnant une cargaison d'équipements usagés visés dans le paragraphe 32 doivent contenir les informations suivantes :

- a) Pour les alinéas a) et b) du paragraphe 32 :
 - i) Nom (ainsi que coordonnées) de la personne qui organise le transport ;
 - ii) Description de l'équipement (par exemple nom) ;
 - iii) Nom du fabricant, si disponible ;
 - iv) Numéro d'identification, s'il y a lieu et/ou si disponible ;

⁷ Ou document équivalent, dans les cas où le détenteur de l'équipement reste le même.

⁸ « Chaque Partie exige que les déchets dangereux ou d'autres déchets dont l'exportation est prévue soient gérés selon des méthodes écologiquement rationnelles dans l'État d'importation ou ailleurs. »

- v) Année de fabrication, si disponible ;
 - vi) Année de toute réparation ou remise en état antérieure et type de réparation ou de remise en état (facultatif) ;
 - vii) Sous garantie (oui/non) et, dans l'affirmative, durée restante de la garantie ;
 - viii) Volume de l'équipement ;
 - ix) Date de commencement du transport ;
 - x) Pays concernés ;
 - xi) Une déclaration signée conformément au point iii) de l'alinéa a) du paragraphe 32 ci-dessus certifiant qu'il/elle fournira, sur demande, tous renseignements supplémentaires aux autorités ;
- b) Pour l'alinéa a) du paragraphe 32, les informations indiquées dans le paragraphe 40 et, en plus de celles mentionnées à l'alinéa a) ci-dessus, les suivantes :
- i) Nom (y compris détails du contrat) de la société responsable de fournir des preuves du fonctionnement des équipements (si différente de la personne qui organise le transport) ;
 - ii) Nom (y compris détails du contrat) de l'utilisateur ou, lorsque cela n'est pas possible, du détaillant ou du distributeur ;
 - iii) Date des essais fonctionnels ;
 - iv) Type d'essais réalisés et résultats des essais ;
 - v) Une déclaration signée indiquant que les équipements ont été testés, qu'ils sont destinés à une réutilisation directe et qu'ils fonctionnent parfaitement ;
- c) Pour l'alinéa b) du paragraphe 32, en plus des informations indiquées à l'alinéa a) ci-dessus, les suivantes :
- i) Nom (y compris détails du contrat) de l'installation recevant l'équipement ;
 - ii) But du mouvement transfrontière (p. ex. analyse de défaillance, réparation, remise en état) ;
 - iii) Une déclaration signée par la personne qui a organisé le transport des équipements, affirmant l'existence d'un contrat répondant aux exigences spécifiées à l'alinéa b) ii) du paragraphe 32.

34. En ce qui concerne les documents accompagnant une cargaison d'équipements usagés visés dans les alinéas a) et b) du paragraphe 32, les appendices II et III aux présentes orientations fournissent, respectivement, les formulaires qu'il est recommandé d'utiliser⁹.

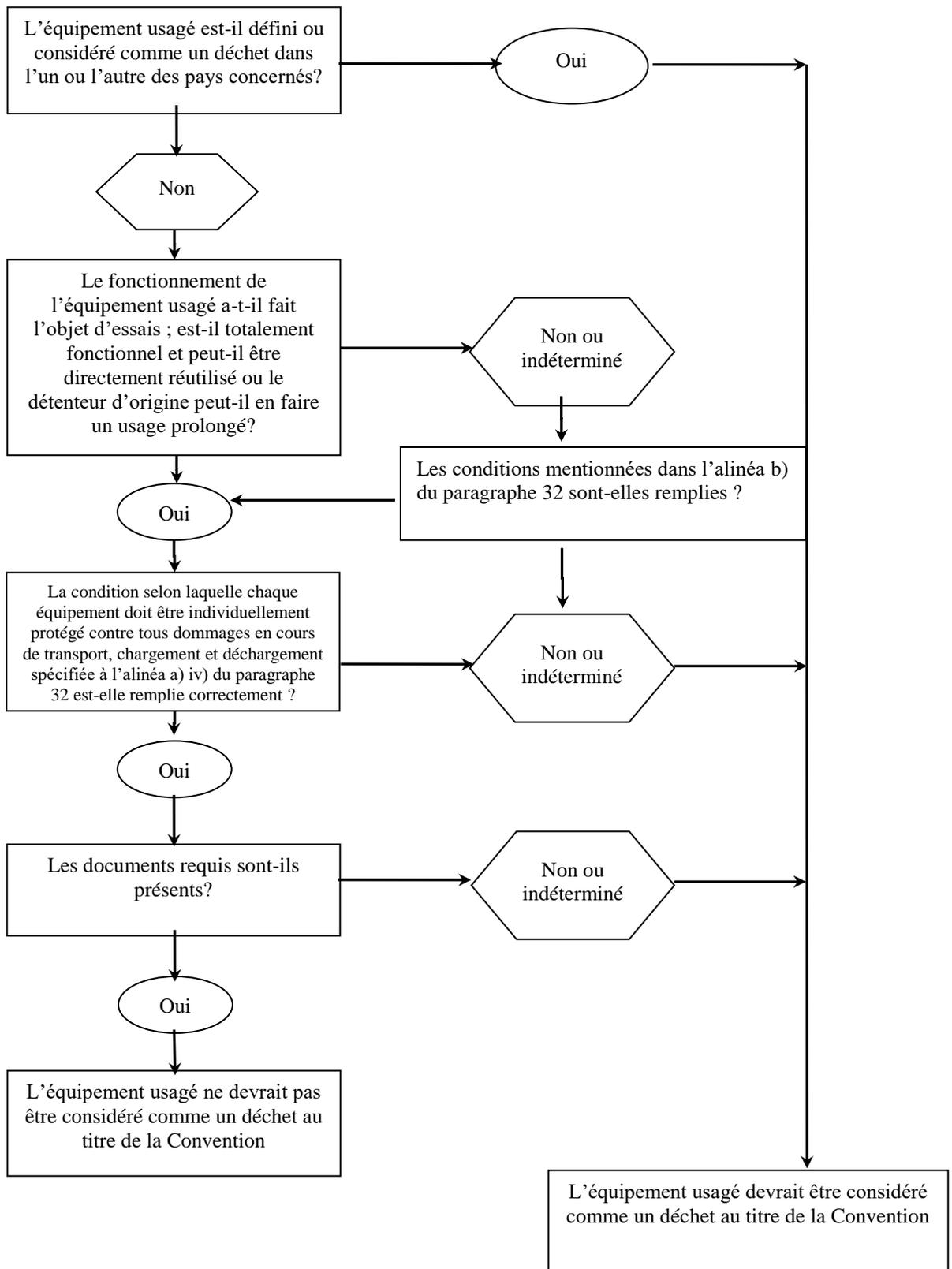
35. Dès réception de la cargaison, l'installation de destination devra fournir une déclaration de réception signée.

36. Les personnes qui organisent le transport doivent conserver les documents mentionnés aux paragraphes 33 à 35 pendant une période d'un an à compter de la date de commencement du transport transfrontière.

37. La Figure 1 résume les étapes décisionnelles décrites dans cette section.

⁹ Dans la mesure où les informations relatives à une même cargaison sont identiques pour tous les équipements de cette cargaison, ces informations peuvent être fournies sur un seul et même formulaire.

Figure 1 Étapes décisionnelles décrites aux alinéas a) et b) du paragraphe 32



C. **Évaluation et contrôle d'un équipement usagé destiné à être directement réutilisé**

38. Lors de la préparation d'un transport transfrontière d'équipements usagés destinés à être directement réutilisés comme prévu à l'alinéa a) du paragraphe 32, plutôt que de DEEE, la personne qui organise le transport doit suivre les étapes suivantes :

Étape 1 : Évaluation et tests

39. Les tests à effectuer dépendent du type d'équipement en question. Il convient de vérifier le bon fonctionnement des équipements et d'évaluer s'ils contiennent des substances ou composants dangereux. Il est peu probable qu'une inspection visuelle de l'équipement sans contrôle de son bon fonctionnement soit suffisante. Pour la plupart des équipements, un test des principales fonctionnalités est suffisant. La section IV.B des présentes directives fournit des orientations sur l'évaluation de la présence de substances et composants dangereux. Une liste d'exemples de tests de fonctionnalité pour certaines catégories d'équipements usagés figure à l'appendice IV de la note.

40. Les essais doivent être réalisés par un technicien qualité, certifié ou spécialisé.

Étape 2 : Procès-verbal d'essai

41. Les résultats de l'évaluation et des essais doivent être consignés dans un procès-verbal. Le procès-verbal doit contenir les informations suivantes :

- a) Nom de l'article ;
- b) Nom du fabricant (si possible) ;
- c) Numéro d'identification de l'article (n° de type), le cas échéant ;
- d) Année de fabrication (si elle est connue) ;
- e) Nom et adresse de l'entreprise chargée d'attester le bon fonctionnement ;
- f) Résultats des essais décrits à l'étape 1 (par exemple, identification des pièces défectueuses et des défauts ou indication du bon fonctionnement de l'équipement tout entier), y compris la date du test de fonctionnalité ;
- g) Type d'essais réalisés ;
- h) Déclaration signée par l'entreprise chargée d'attester le bon fonctionnement.

42. Le procès-verbal doit accompagner l'expédition et être fixé solidement, mais de manière non permanente soit sur l'équipement usagé lui-même (s'il n'est pas emballé) soit sur l'emballage, de façon à pouvoir être lu sans déballer l'équipement. Un formulaire type recommandé pour l'enregistrement des résultats de l'évaluation et des essais, notamment la déclaration mentionnée à l'alinéa b) v) du paragraphe 33 ci-dessus, se trouve à l'appendice II des présentes directives.

IV. **Directives sur les mouvements transfrontières de DEEE**

A. **Considérations générales**

43. Pour ce qui est des DEEE dangereux au sens de l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article premier de la Convention ou considérés comme dangereux par la législation d'un pays (alinéa b) du paragraphe 1 de l'article premier), le respect des interdictions nationales en matière d'importation ou d'exportation s'impose. Lorsqu'il n'existe aucune interdiction nationale, la procédure de contrôle décrite dans la section II.B des présentes directives s'applique. S'agissant des DEEE qui ne sont pas considérés comme dangereux, la Convention de Bâle ne prévoit pas de procédure particulière. Toutefois, certaines Parties ont élaboré des procédures à suivre dans de tels cas, à l'exemple de celles qui s'appliquent aux mouvements transfrontières de déchets de la « liste verte » prévus par la législation de l'Union européenne¹⁰ ou de la procédure d'inspection préalable à l'expédition des matériaux destinés au recyclage applicable en Chine.¹¹

¹⁰ Règlement (CE) n° 1013/2006 concernant les transferts de déchets et règlement (CE) n° 1418/2007 concernant l'exportation de certains déchets destinés à être valorisés, énumérés à l'annexe III ou IIIA du règlement (CE) n° 1013/2006, vers certains pays auxquels la décision de l'OCDE sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets ne s'applique pas (voir : <http://ec.europa.eu/environment/waste/shipments/legis.htm>).

¹¹ Les inspections préalables à l'expédition des matériaux destinés au recyclage sont établies par l'Administration générale du contrôle de la qualité, de l'inspection et de la quarantaine de Chine (AQSIQ). Des informations

44. Si l'autorité compétente d'un pays concerné par un mouvement transfrontière de DEEE considère un article donné comme un déchet dangereux aux termes de la législation nationale de ce pays, bien que les autres autorités ne le considèrent pas comme tel, la procédure de contrôle des déchets dangereux décrite au paragraphe 5 de l'article 6 de la Convention s'applique. Le même mécanisme est proposé pour les cas de divergence d'opinions entre les autorités compétentes concernant la question de savoir si un équipement constitue un déchet ou non. Dans ces cas, les procédures applicables aux mouvements transfrontières de déchets s'appliqueront. Si cette approche est adoptée et les procédures applicables ne sont pas suivies, le mouvement sera considéré comme illicite.

45. Il se peut que certaines Parties considèrent les équipements usagés destinés à une analyse de défaillance, à la réparation ou à une remise en état comme des déchets, et d'autres non. Selon les principes de la Convention, si l'un des pays concernés considèrent que les équipements usagés constituent des déchets, les procédures applicables aux mouvements transfrontières de DEEE, telles qu'indiquées au paragraphe 44 ci-dessus, doivent être suivies. Il convient de noter que, dans certains cas, la décision de classer un équipement usagé destiné à une analyse de défaillance, à la réparation ou à une remise en état comme déchet dangereux pourrait entraîner l'interdiction d'exporter ou d'importer cet équipement au titre de la législation nationale ou en application de la disposition de la Convention interdisant le commerce avec des États non Parties.

B. Distinction entre déchets dangereux et déchets non dangereux

46. Des DEEE figurent à l'annexe VIII de la Convention dans la catégorie de déchets dangereux ci-après¹² :

« A1180 Assemblages électriques et électroniques usagés ou sous forme de débris¹³ contenant des éléments tels que les accumulateurs et autres piles figurant sur la liste A, les interrupteurs à mercure, les verres provenant de tubes cathodiques, les autres verres activés, les condensateurs au PCB, ou contaminés par des constituants figurant à l'annexe I (comme le cadmium, le mercure, le plomb, les biphényles polychlorés, etc.) dans une proportion telle qu'ils présentent l'une des caractéristiques de danger énumérées à l'annexe III (voir rubrique correspondante de la liste B, B1110). »¹⁴

47. Des DEEE figurent également à l'annexe IX de la Convention, dans la catégorie de déchets non dangereux ci-après¹⁵ :

« B1110 Assemblages électriques et électroniques :

- Assemblages électroniques constitués uniquement de métaux ou d'alliages ;
- Déchets et débris¹⁶ d'assemblages électriques et électroniques (y compris les circuits imprimés) ne contenant pas d'éléments tels que les accumulateurs et autres piles mentionnés dans la liste A, les interrupteurs au mercure, les verres de tubes cathodiques, les autres verres activés, et les condensateurs au PCB, ou non contaminés par les constituants figurant à l'annexe I (tels que cadmium, mercure, plomb, polychlorobiphényles, etc.) ou purifiés de ces constituants, au point de ne présenter aucune des caractéristiques figurant à l'annexe III (voir rubrique correspondante de la liste A - A1180) ;
- Assemblages électriques et électroniques (y compris circuits imprimés, composants et fils électriques) destinés à une réutilisation directe,¹⁷ et non au recyclage ou à l'élimination définitive. »¹⁸

concernant cette procédure se trouvent sur le site Internet du China Certification & Inspection Group (CCIC) qui est autorisé à gérer cette procédure dans différents pays du monde entier, notamment en Europe, à l'adresse suivante : <http://www.ccic-europe.com>.

¹² La rubrique A1180 fait l'objet d'un examen conformément à la décision BC-14/16.

¹³ Cette rubrique n'inclut pas les déchets agglomérés provenant de la production d'énergie électrique.

¹⁴ Concentration de PCB égale ou supérieure à 50 mg/kg.

¹⁵ La rubrique B1110 fait l'objet d'un examen conformément à la décision BC-14/16.

¹⁶ Cette rubrique n'inclut pas les débris provenant de la production d'énergie électrique.

¹⁷ La réutilisation peut inclure la réparation, la remise en état ou la mise à niveau, mais pas un réassemblage majeur.

¹⁸ Dans certains pays, ces matières, lorsqu'elles sont destinées à être réutilisées directement, ne sont pas considérées comme des déchets.

48. Un équipement contient souvent des substances ou composants dangereux, dont des exemples sont énumérés dans la rubrique A1180 de l'annexe VIII. Un DEEE contenant de tels substances ou composants peut être considéré comme un déchet dangereux s'il présente les caractéristiques de danger figurant à l'annexe III. Toutefois, la présence de tels substances ou composants dans l'équipement n'entraîne pas nécessairement la classification de l'équipement tout entier comme déchet dangereux au titre de la Convention.

49. Un DEEE doit donc être considéré comme dangereux à moins qu'on puisse prouver soit qu'il ne présente pas de caractéristiques de danger, soit qu'il ne contient pas de substances ni de composants dangereux, et en particulier :¹⁹

a) Des verres contenant du plomb provenant de tubes cathodiques (CRT) et de lentilles optiques, qui relèvent des rubriques A1180 et A2010 de l'annexe VIII (« verres provenant de tubes cathodiques et autres verres activés ») et de la catégorie Y31 de l'annexe I (« Plomb, composés du plomb ») et sont susceptibles de présenter les caractéristiques de danger H6.1, H11, H12 et H13 figurant à l'annexe III ;

b) Des piles nickel-cadmium et des piles contenant du mercure, qui relèvent de la rubrique A1170 de l'annexe VIII (« Accumulateurs électriques et piles usagés non triés... ») et des catégories Y26 (« Cadmium, composés du cadmium ») et Y29 (« Mercure, composés du mercure ») de l'annexe I et sont susceptibles de présenter les caractéristiques de danger H6.1, H11, H12 et H13 figurant à l'annexe III ;

c) Des batteries contenant du sélénium, qui relèvent de la rubrique A1020 de l'annexe VIII (« sélénium ; composés du sélénium ») et de la catégorie Y25 de l'annexe I (« Sélénium, composés du sélénium ») et sont susceptibles de présenter les caractéristiques de danger H6.1, H11, H12 et H13 figurant à l'annexe III ;

d) Des circuits imprimés, qui relèvent des rubriques A1180 (« Assemblages électriques et électroniques usagés... ») et A1020 (« Antimoine ; composés de l'antimoine » et « Béryllium ; composés du béryllium ») de l'annexe VIII et contiennent des composés bromés et des oxydes d'antimoine utilisés comme ignifugeants, du plomb dans les soudures et du béryllium dans les connecteurs en alliage de cuivre. Ils tombent également dans les catégories Y31 (« Plomb, composés du plomb »), Y20 (« Béryllium, composés du béryllium »), Y27 (« Antimoine, composés de l'antimoine ») et Y45 (« Composés organohalogénés autres que les matières figurant dans la présente annexe ») de l'annexe I, et sont susceptibles de présenter les caractéristiques de danger H6.1, H11, H12 et H13 figurant à l'annexe III ;

e) Des tubes fluorescents et des lampes de rétroéclairage provenant d'écrans à cristaux liquides (LCD), qui contiennent du mercure et relèvent par conséquent de la rubrique A1030 (« Mercure ; composés du mercure ») de l'annexe VIII ainsi que de la catégorie Y29 (« Mercure, composés du mercure ») de l'annexe I, et sont susceptibles de présenter les caractéristiques de danger H6.1, H11, H12 et H13 figurant à l'annexe III ;

f) Des composants en plastique contenant des ignifugeants bromés, en particulier des retardateurs de flamme bromés classés comme polluants organiques persistants par la Convention de Stockholm, qui peuvent relever dans certains cas de la rubrique A3180 (« Déchets, substances et articles contenant, consistant en, ou contaminés par des biphenyles polychlorés (PCB), des terphenyles polychlorés (PCT), des naphthalènes polychlorés ou des biphenyles polybromés (PBB), y compris tout composé polybromé analogue ayant une concentration égale ou supérieure à 50 mg/kg ») de l'annexe VIII. En général, les déchets contenant des ignifugeants bromés relèvent également de la catégorie Y45 (« composés organohalogénés autres que les matières figurant dans la présente annexe ») de l'annexe I et, si des composants contenant de l'antimoine sont utilisés en synergie avec ces ignifugeants bromés, de la catégorie Y27 (« Antimoine, composés de l'antimoine ») de cette même annexe. En fonction de la concentration et des propriétés chimiques des ignifugeants bromés et de leurs synergistes, les composants en plastique contenant des ignifugeants bromés peuvent présenter les caractéristiques de danger H6.1, H11, H12 et H13 figurant à l'annexe III.

g) D'autres composants contenant du mercure ou contaminés par cette substance, comme des interrupteurs, des contacts et des thermomètres au mercure, qui relèvent des rubriques A1010, A1030 et A1180 de l'annexe VIII ainsi que de la catégorie Y29 (« Mercure, composés du mercure ») de l'annexe I et sont susceptibles de présenter les caractéristiques de danger H6.1, H11, H12 et H13 figurant à l'annexe III ;

¹⁹ Les composants et constituants dangereux énumérés dans le présent paragraphe sont fournis à titre d'exemples ; la liste présentée ici n'est par conséquent pas exhaustive.

h) Des d'huiles et liquides, qui relèvent de la rubrique A4060 (« Déchets de mélanges et/ou émulsions huile/eau ou hydrocarbure/eau ») de l'annexe VIII ainsi que des catégories Y8 (« Déchets d'huiles minérales impropres à l'usage initialement prévu ») et Y9 (« Mélanges et émulsions huile/eau ou hydrocarbure/eau ») de l'annexe I et sont susceptibles de présenter les caractéristiques de danger H3, H11, H12 et H13 figurant à l'annexe III ;

i) Des composants contenant de l'amiant, notamment des câbles, des cuisinières et des radiateurs, qui relèvent de la rubrique A2050 (« Déchets d'amiant (poussières et fibres) ») de l'annexe VIII ainsi que de la Y36 « Amiant (poussières et fibres) » de l'annexe I et sont susceptibles de présenter la caractéristique de danger H11 figurant à l'annexe III.

50. Des orientations supplémentaires concernant les équipements dangereux et non dangereux et les composants dangereux qui peuvent se trouver dans les équipements électriques et électroniques, ainsi que des exemples, se trouvent à l'appendice IV du présent document.

V. Directives sur la mise en application des dispositions relatives aux mouvements transfrontières de DEEE et d'équipements usagés

51. Les autorités publiques compétentes (par exemple, la police, les douanes et des inspecteurs du service de l'environnement) doivent effectuer des inspections dans les installations et durant les mouvements.

52. Les personnes qui organisent le transport d'équipements usagés doivent veiller à ce que ces équipements soient accompagnés des documents voulus conformément aux paragraphes 32, 33, 41, 42 et 53 des présentes directives et à ce qu'ils soient protégés de manière appropriée contre les dommages pouvant survenir lors du transport, du chargement et du déchargement, en particulier grâce à un emballage suffisant et un empilage approprié, et ce afin de démontrer que les articles concernés ne sont pas des DEEE. Des photos montrant des expéditions illicites²⁰ ainsi que des exemples de documents pourraient être utilisés et/ou préparés en vue d'éduquer les agents aux frontières, dans les ports et autres points d'inspection sur la manière d'identifier les expéditions illicites.

53. Pour des raisons pratiques de contrôle, toute cargaison d'équipements usagés doit également être accompagnée d'une déclaration de la personne chargée de son transport affirmant sa responsabilité ainsi que du document de transport pertinent, par exemple une lettre de transport ou un document CMR²¹, s'il y a lieu. Le document de transport doit contenir une description des articles transportés utilisant le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises (généralement dénommé le « Système harmonisé ») élaboré par l'Organisation mondiale des douanes (OMD).

54. En l'absence des documents appropriés prouvant qu'un article est un équipement usagé et non un DEEE, délivrés conformément aux paragraphes 32, 33, 41, 42 et 53 des présentes directives, et d'une protection adéquate contre les dommages pouvant survenir lors du transport, du chargement et du déchargement, en particulier grâce à un emballage suffisant et un empilage approprié du chargement, qui doivent être fournis par la personne qui organise le transport, les autorités publiques compétentes (par exemple, les douanes, la police ou les inspecteurs environnementaux) doivent considérer l'article comme un DEEE potentiellement dangereux et, en l'absence du consentement exigé par les dispositions de Convention de Bâle, présumer que l'exportation constitue un cas de trafic illicite en vertu de l'article 9 de la Convention. Dans de telles circonstances, les autorités compétentes concernées doivent se conformer aux dispositions de l'article 9. Les Parties considèrent que le trafic illicite de déchets dangereux ou d'autres déchets constitue une infraction pénale (paragraphe 3 de l'article 4 de la Convention).

55. Lorsqu'un DEEE est exporté en tant que déchet dangereux, chaque expédition doit s'accompagner des documents requis au titre de la procédure de contrôle de la Convention.

²⁰ Parmi les exemples de photos figurent des manuels élaborés en Autriche, qui sont consultables aux adresses suivantes : https://www.wko.at/branchen/information-consulting/entsorgungs-ressourcenmanagement/Handbuch_Leitfaden_Abfall_versus_Gebrauchtware_-_de-eng_e_2.pdf (en anglais et en allemand) et <https://www.bmnt.gv.at/dam/jcr:93f32c3f-a978-44fe-8f47-c8a71848b56b/Manual%20Abfallverbringung%202012%20neu%20-%20Web.pdf> (en allemand uniquement).

²¹ Document contenant les informations requises au titre de la Convention relative au contrat de transport international de marchandises par route (Convention CMR). Bien qu'il ne soit pas obligatoire d'utiliser un formulaire particulier pour présenter ces informations, il est recommandé que les Parties utilisent les formulaires CMR types afin de faciliter la communication avec les autorités en cas de contrôle.

56. Le Secrétariat de la Convention de Bâle a travaillé en coopération avec l'OMD afin de dresser un tableau récapitulatif des codes du Système harmonisé pour les marchandises qui contiennent des matières visées aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle.²² Ce tableau peut faciliter la comparaison des documents CMR avec les documents censés accompagner les cargaisons d'équipements usagés ou de DEEE conformément aux procédures décrites dans les présentes directives. Bien que le tableau puisse être un outil utile, les expéditions transfrontières doivent être évaluées au cas par cas et l'on doit se baser sur toutes les informations disponibles pour déterminer s'il s'agit de déchets dangereux.

57. Les questions de santé et de sécurité ainsi que les risques potentiels pour les agents de la force publique (tels que les douaniers) sont importants dans le cadre de toute inspection de cargaisons de DEEE ou d'équipements usagés. Ces agents devront recevoir une formation spécifique avant de procéder à de telles inspections. Il convient d'être particulièrement prudent lors de l'ouverture de conteneurs. Notamment, si la cargaison est constituée de déchets, les articles peuvent ne pas avoir été empilés de manière stable et tomber du conteneur lors de l'ouverture de ce dernier pour inspection. La cargaison pourrait également contenir des substances dangereuses susceptibles de s'échapper lors de l'inspection du chargement. Des informations supplémentaires concernant les aspects liés à la santé et à la sécurité lors des inspections sont présentées dans l'appendice IV de la présente note.

VI. Directives relatives aux installations concernant la réalisation d'analyses de défaillance, de réparations et de remises en état

58. Les installations qui reçoivent des équipements usagés destinés à une analyse de défaillance, à la réparation ou à une remise en état doivent procéder à des inspections afin de vérifier si les dispositions nationales applicables en matière de protection de l'environnement, y compris les dispositions relatives aux déchets, et concernant l'obtention de licences et permis environnementaux, ont été respectées. La *Directive sur les essais, la rénovation et la réparation des équipements informatiques usagés* élaborée dans le cadre du PACE (PACE, 2011a) peut aider les pays à s'assurer que toutes ces opérations soient réalisées de manière écologiquement rationnelle. De plus, on devra vérifier que les conditions énoncées dans l'alinéa b) du paragraphe 32 des présentes directives sont respectées.

59. Il est recommandé aux installations recevant des équipements usagés qui ne constituent pas des déchets et sont destinés à une analyse de défaillance, à la réparation ou à une remise à neuf d'inclure, le cas échéant, dans le contrat conclu avec la personne qui organise le transport des dispositions prévoyant que :

a) les équipements usagés qui étaient destinés à une analyse de défaillance, à la réparation ou à une remise à neuf, mais qui n'ont subi aucune analyse de défaillance, réparation ou remise à neuf et ne constituent toujours pas des déchets, soient renvoyés à la personne qui organise le transport ou à une installation dans un autre pays, et que :

b) les déchets produits au cours de l'analyse de défaillance, de la réparation ou de la remise à neuf soient renvoyés à la personne qui organise le transport, ou éliminés selon des méthodes écologiquement rationnelles. Lorsqu'il n'est pas possible d'assurer une gestion écologiquement rationnelle des déchets dans le pays où l'analyse de défaillance, la réparation ou la remise à neuf a été effectuée, ces déchets devraient être gérés selon des méthodes écologiquement rationnelles dans un autre pays.

60. Il est recommandé, le cas échéant, pour les installations recevant des équipements qui ne constituent pas des déchets et sont destinés à une analyse de défaillance, à la réparation ou à une remise à neuf, dans le cadre du contrat avec la personne qui organise le transport ou sur la base de la législation nationale applicable, que la personne qui organise le transport veille à ce que les équipements soient renvoyés dans le pays d'exportation ou à une installation dans un autre pays, à ses frais, lorsque ces équipements usagés n'ont pas subi d'analyse de défaillance, de réparation ni de remise en état dans le pays d'importation.

61. Les Parties sont pleinement en droit d'exiger la souscription d'une garantie financière par les installations recevant des équipements usagés qui ne constituent pas des déchets et sont destinés à une analyse de défaillance, à la réparation ou à une remise en état dans leur pays, afin de couvrir les frais

²² La version la plus récente du tableau se trouve sur le site Web de l'OMD à l'adresse suivante : <http://www.wcoomd.org/en/topics/nomenclature/instrument-and-tools/interconnection-table.aspx>. Ce tableau présente les corrélations entre les codes du Système harmonisé de l'OMD et les marchandises couvertes par un certain nombre de conventions internationales, notamment la Convention de Bâle.

liés à la gestion écologiquement rationnelle des déchets, y compris en cas de faillite ou d'abandon. En outre, les Parties sont pleinement en droit d'exiger la souscription d'une garantie financière par la personne qui organise le transport, afin de couvrir les frais liés aux mesures visant à assurer que les équipements usagés n'ayant pas subi d'analyse de défaillance, de réparation ni de remise en état dans le pays d'importation soient renvoyés dans le pays d'exportation ou à une installation dans un autre pays.

62. Par exemple, certains pays en développement dans lesquels des installations effectuent des analyses de défaillance, des réparations ou une remise en état ont mis en place des politiques exigeant que ces installations veillent à ce que tous les équipements usagés qu'elles reçoivent soient exportés une fois l'analyse de défaillance, les réparations ou la remise en état achevées. En outre, dans ces pays, tous les déchets provenant de ces activités doivent être exportés²³ vers des installations qui satisfont aux normes de gestion écologiquement rationnelle. Ces exigences font partie des conditions d'exploitation des permis environnementaux accordés aux installations et garantissent que les activités menées par ces dernières ne donnent pas lieu à des importations indésirables d'équipements qui devront être gérés comme des DEEE. Elles garantissent également que les déchets issus de ces activités ne surchargeront pas les infrastructures nationales de gestion des déchets des pays importateurs et qu'ils seront gérés conformément aux normes en matière de gestion écologiquement rationnelle.

²³ Conformément aux dispositions du contrat d'expédition.

Appendice I

Glossaire

Remarque : certaines des descriptions et définitions des termes répertoriés ci-dessous ont été élaborées aux fins des présentes directives et ne doivent pas être considérées comme acceptées au niveau international. Elles ont pour objet d'aider les lecteurs à mieux comprendre les présentes directives. Dans la mesure du possible, l'usage de ces termes a été harmonisé avec les termes utilisés dans d'autres directives et documents d'orientation élaborés dans le cadre de la Convention de Bâle.

Terminologie	Description/définition
Convention de Bâle	La Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, adoptée le 22 mars 1989, est entrée en vigueur en 1992.
Composant	Élément ayant une fonction électrique ou électronique destiné à être assemblé avec d'autres, y compris en les soudant sur un circuit imprimé, afin de créer un circuit électrique ou électronique réalisant une fonction particulière (par exemple en tant qu'amplificateur, récepteur radio, moniteur, disque dur, carte mère ou accumulateur).
Réutilisation directe	La remise en service d'un équipement en bon état de fonctionnement ne constituant pas un déchet, aux fins pour lesquelles il a été conçu, sans aucune réparation ou remise à neuf préalable.
Élimination	Toute opération prévue à l'annexe IV à la Convention de Bâle (article 2, paragraphe 4, de la Convention).
Gestion écologiquement rationnelle	Toutes mesures pratiques permettant d'assurer que les déchets dangereux ou d'autres déchets sont gérés d'une manière qui garantisse la protection de la santé humaine et de l'environnement contre les effets nuisibles que peuvent avoir ces déchets (article 2, paragraphe 8, de la Convention).
Équipement	Équipement électrique ou électronique qui dépend de la présence de courants électriques ou de champs magnétiques pour fonctionner correctement, y compris des composants pouvant être retirés des équipements et dont le fonctionnement peut être testé avant leur réutilisation soit directe, soit après réparation ou remise à neuf.
Équipement à usage professionnel	Équipement conçu pour être utilisé uniquement par des professionnels. Tout équipement qui peut être utilisé par les ménages comme par les professionnels ne constitue pas un équipement à usage professionnel.
Principale fonction	La fonction essentielle d'un appareil qui permet d'utiliser l'équipement de manière satisfaisante aux fins prévues à l'origine.
Analyse de défaillance	Test réalisé par le fabricant d'origine ou par un tiers en son nom, en vue de collecter et d'analyser des données permettant de déterminer la cause de la défaillance. L'analyse des causes fondamentales est un type particulier d'analyse de défaillance.
Bon état de fonctionnement	Un équipement est en bon état de fonctionnement lorsqu'il a été testé et prouvé capable de réaliser les principales fonctions pour lesquelles il a été conçu.
Autres déchets	Déchets figurant à l'annexe II à la Convention.
Non-déchet	Toute substance ou tout objet qui ne répond pas à la définition de « déchet ».
Personne qui organise le transport	La personne physique ou morale qui, au besoin, transmet la déclaration en douane et est établie, si nécessaire, dans le pays d'exportation, et qui assume la responsabilité de veiller à ce que les conditions à remplir lorsque les équipements ne devraient normalement pas être considérés comme des déchets visés dans le paragraphe 32 soient remplies.
Recyclage	Opérations pertinentes spécifiées dans l'annexe IV B à la Convention de Bâle.
Récupération	Terme communément utilisé pour désigner les opérations spécifiées dans l'annexe IV B à la Convention de Bâle.
Remise à neuf	Opération visant à accroître ou à rétablir les performances et/ou les fonctionnalités d'un équipement usagé ou à le conformer aux normes techniques et autres réglementations en vigueur, pour faire de ce produit un produit entièrement opérationnel destiné à usage qui

	est au moins celui qui était prévu à l'origine, y compris par le biais d'activités telles que nettoyage et suppression de données.
Réparation	Opération consistant à rectifier un défaut spécifique et/ou à remplacer les éléments défectueux d'un équipement usagé qui est un déchet ou un produit, pour faire de cet équipement un produit entièrement opérationnel destiné à l'usage initialement prévu.
Réutilisation	Remise en service d'un équipement en bon état de fonctionnement ne constituant pas un déchet aux fins pour lesquelles il a initialement été conçu, éventuellement après réparation ou remise à neuf.
Déchets	Substances ou objets qu'on élimine, qu'on a l'intention d'éliminer ou qu'on est tenu d'éliminer en vertu des dispositions du droit national (article 2, paragraphe 1, de la Convention de Bâle).
Déchets d'équipements électriques et électroniques	Équipements électriques ou électroniques qui constituent des déchets, y compris tous composants, sous-ensembles et produits consommables qui font partie de l'équipement au moment où celui-ci parvient à l'état de déchet.

Appendice II

Informations accompagnant les transports transfrontières d'équipements usagés visés dans l'alinéa a) du paragraphe 32, y compris un procès-verbal présentant les résultats de l'évaluation de l'équipement usagé et des essais effectués

1. Personne qui organise le transport (responsable des essais) : Nom : Adresse : Personne à contacter : Tél. : E-mail :	2. Société responsable de fournir des preuves du fonctionnement (si différente de la personne qui organise le transport) : Nom : Adresse : Personne à contacter : Tél. : E-mail :	3. <input type="checkbox"/> Utilisateur ou, lorsque cela n'est pas possible, détaillant ou <input type="checkbox"/> distributeur : Nom : Adresse : Personne à contacter : Tél. : E-mail : <p style="text-align: center;">E</p>
4. Pays/États concernés :		
Exportation/expédition	Transit	Importation/destination
5. Date de commencement du transport :		
6. Déclaration : Je soussigné(e), la personne qui a réalisé l'évaluation et les essais, déclare que les résultats de l'évaluation et des essais sont, à ma connaissance, complets et corrects. Nom : Fonction : Date : Signature : Je soussigné(e), la personne qui organise le transport de l'équipement indiqué ci-dessous, déclare que je suis habilité(e) à représenter ma société et que : a) Préalablement à l'exportation l'équipement usagé indiqué ci-dessous a été testé et est en bon état de fonctionnement ¹ .		

¹ L'équipement est en « bon état de fonctionnement » s'il a été testé et prouvé capable de réaliser les principales fonctions pour lesquelles il a été conçu.

Appendice III

Informations accompagnant les transports transfrontières d'équipements usagés visés dans l'alinéa b) du paragraphe 32

1. Personne qui organise le transport Nom : Adresse : Personne à contacter : Tél. : Fax : E-mail :		2. Installation de destination Nom : Adresse : Personne à contacter : Tél. : Fax : E-mail :		3. But du transport¹ : <input type="checkbox"/> Analyse de la défaillance <input type="checkbox"/> Réparation <input type="checkbox"/> Remise à neuf	
4. Date de commencement du transport :					
5. Pays/États concernés :					
Exportation/expédition		Transit	Importation/destination		
6. Déclaration de la personne qui organise le transport de l'équipement : Je déclare que je suis habilité(e) à représenter ma société et que :					
a) L'équipement transporté est un équipement qui n'est défini ou considéré comme un déchet dans aucun des pays concernés par le transport.					
b) Un contrat répondant aux exigences spécifiées à l'alinéa b) ii) du paragraphe 32 des <i>Directives techniques sur les mouvements transfrontières de déchets électriques et électroniques et d'équipements électriques et électroniques usagés, en particulier en ce qui concerne la distinction entre déchets et non déchets au sens de la Convention de Bâle</i> , est en place.					
c) À la demande des autorités compétentes, je mettrai à disposition les documents à l'appui (p. ex. contrats ou documents équivalents) qui peuvent être utilisés pour vérifier les déclarations contenues dans les alinéas a) et b) ci-dessus.					
d) Les informations ci-dessus sont, à ma connaissance, complètes et correctes.					
Nom :		Fonction :	Date :	Signature :	

¹ Si plusieurs options s'appliquent à l'équipement, veuillez toutes les indiquer.

7. Description de l'équipement (p. ex. nom) ²	8. Nom du fabricant (si disponible)	9. Numéro d'identification (n° de type) (s'il y a lieu et/ou si disponible)	10. Année de fabrication (si disponible)	11. Année de toute réparation ou de remise à neuf antérieure et type de réparation et de remise à neuf (facultatif)	12. Sous garantie (oui/non) et, dans l'affirmative, durée restante de la garantie	13. Volume de l'équipement
À COMPLÉTER PAR L'INSTALLATION DE DESTINATION						
14. Mouvement reçu à l'installation de destination : <input type="checkbox"/> Quantité/volume reçu(e) :						
Nom : _____ Date : _____ Signature : _____						

² Donner la liste des équipements pour lesquels les informations figurant dans les cases 1 à 3 sont les mêmes et qui sont censés être transportés ensemble, et préciser les noms de ces équipements, comme par exemple, PC, réfrigérateur, imprimante, téléviseur, etc.

Appendice IV

Documents de référence

Le présent appendice renferme des références fournissant des informations sur les tests de fonctionnalité pour certaines catégories d'équipements usagés (paragraphe 39), les équipements dangereux et non dangereux et les composants dangereux qui peuvent se trouver dans ces équipements (paragraphe 49), ainsi que des informations concernant les questions de santé et de sécurité lors d'inspections (paragraphe 57).

1. Tests de fonctionnalité ou évaluation

La présente section renferme des références concernant les tests de fonctionnalité des équipements électriques et électroniques et les procédures connexes. Les exemples ne sont pas censés être exhaustifs, mais ils illustrent les procédures qui sont appliquées par certaines Parties ou recommandées dans d'autres documents d'orientation élaborés dans le cadre de la Convention de Bâle. On ne dispose pas encore de procédures ni de protocoles d'essai pour d'autres catégories d'équipements usagés.

Références provenant des Parties

Australie

Critères régissant l'exportation et l'importation d'équipements électroniques usagés (DEH, 2005). Consultable à l'adresse suivante : <http://pandora.nla.gov.au/pan/51666/20050902-0000/www.deh.gov.au/settlements/publications/chemicals/hazardous-waste/electronic-paper.html>

L'annexe B du document contient des paramètres qui peuvent être utilisés lors de la réalisation d'essais visant à établir l'état de fonctionnement de certains types d'équipement.

Union européenne

Lignes directrices n° 1 des correspondants sur les transferts de déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) (2017). Consultables à l'adresse suivante : <http://ec.europa.eu/environment/waste/shipments/guidance.htm>.

L'appendice 1 à ces lignes directrices contient des paramètres qui peuvent être utilisés lors de la réalisation d'essais visant à établir l'état de fonctionnement de certains types d'équipements.

Malaisie

Directives pour la classification d'équipements électriques et électroniques usagés en Malaisie. (DOE, 2008). Consultables à l'adresse suivante : http://www.doe.gov.my/portal/wp-content/uploads/2010/07/ELECTRICAL_AND_ELECTRONIC_EQUIPMENTIN_MALAYSIA.pdf.

Le paragraphe 7 de ces directives contient des paramètres qui peuvent être utilisés lors de la réalisation d'essais visant à établir l'état de fonctionnement de certains types d'équipements.

Norvège

Guide à l'intention des exportateurs de marchandises usagées, Autorité norvégienne de contrôle de la pollution (2009). Consultable à l'adresse suivante : <http://www.miljodirektoratet.no/old/klif/publikasjoner/2516/ta2516.pdf>.

Les exemples de critères donnés aux pages 4 à 8 peuvent être utilisés lors de l'évaluation de l'état de fonctionnement de marchandises usagées.

Références provenant de documents d'orientation élaborés dans le cadre de la Convention de Bâle

MPPI – Téléphones portables

Le document d'orientation sur la gestion écologiquement rationnelle des téléphones portables usagés et en fin de vie adopté par la Conférence des Parties à sa dixième réunion (UNEP/CHW.10/INF/27/Rev.1) indique dans la section 5.2.1.4 plusieurs tests de fonctionnalité proposés pour les téléphones portables.

PACE – Équipements informatiques

Le document d'orientation sur la gestion écologiquement rationnelle des équipements informatiques usagés et en fin de vie adopté par la Conférence des Parties à sa treizième réunion

(UNEP/CHW.13/INF/31/Rev.1, annexe I) indique dans son appendice IV une série de tests de fonctionnalité pour les équipements informatiques usagés.

PACE – Batteries d’ordinateurs portables

Le document d’orientation sur la gestion écologiquement rationnelle des équipements informatiques usagés et en fin de vie adopté par la Conférence des Parties à sa treizième réunion (UNEP/CHW.13/INF/31/Rev.1, annexe I) indique dans son appendice V des méthodes d’évaluation pour les batteries d’ordinateurs portables.

Centre régional de la Convention de Bâle pour l’Asie du Sud-Est (CRCB-ASE)

Les annexes aux Directives techniques sur la réduction, la réutilisation et le recyclage (3R) des produits électroniques en fin de vie élaborées par le CRCB-ASE indiquent plusieurs tests de fonctionnalité pour différents types d’équipements. Les annexes prévoient des tests spécifiques pour les systèmes de réfrigération, les lave-linge à cuves séparées pour le lavage et l’essorage (twin-tub), les lave-linge automatiques, les téléviseurs, les systèmes audio et les PC. Les directives techniques sont consultables à l’adresse suivante : <http://www.bcrc-sea.org/?content=publication&cat=2>.

2. Équipements dangereux et non dangereux et composants dangereux qui peuvent se trouver dans ces équipements

La section IV.B des présentes directives renferme des informations sur la distinction entre les déchets électriques et électroniques dangereux et non dangereux. Des orientations supplémentaires et des exemples d’équipements dangereux et non dangereux et de composants dangereux qui peuvent se trouver dans ces équipements se trouvent dans les documents de référence suivants :

Suisse

L’exportation des biens de consommation : articles d’occasion ou déchets ?, N° UD-1042-E, 2^{ème} édition révisée, avril 2016, Office fédéral de l’environnement (OFEV) Suisse, www.bafu.admin.ch → waste:
<https://www.bafu.admin.ch/bafu/en/home/topics/waste/publicationsstudies/publications/exporting-consumer-goods.html>

Suède

Voir « Recyclage et élimination des déchets électroniques – risques pour la santé et impacts environnementaux », rapport n° 6417, mars 2011, Agence suédoise de protection de l’environnement : <http://www.naturvardsverket.se/Documents/publikationer6400/978-91-620-6417-4.pdf>.

3. Aspects liés à la santé et à la sécurité lors d’inspections

La section V des présentes directives fournit des informations concernant les contrôles des mouvements transfrontières d’équipements usagés et de déchets électriques et électroniques. L’une des questions à prendre en compte lors de ces contrôles est la santé et la sécurité des agents de la force publique. Des informations supplémentaires sur la manière de prendre ces questions en compte se trouvent dans les documents de référence suivants :

Organismes de normalisation

OHSAS 18001 Normes relatives aux systèmes de management de la santé et de la sécurité au travail. Les normes sont disponibles auprès des institutions de normalisation nationales, comme la British Standards Institution sur le site suivant : www.bsigroup.com.

Organisation internationale du travail (OIT)

Les directives de l’OIT sur les systèmes de management de la santé et de la sécurité au travail (ILO-OSH 2001) sont consultables à l’adresse suivante : http://www.ilo.org/safework/info/standards-and-instruments/WCMS_107727/lang--en/index.htm.

L’OIT a également élaboré un outil électronique sur la santé et la sécurité au travail qui comprend des normes et des conseils. Il est disponible contre paiement de \$395 à l’adresse suivante : <http://www.ohsas-18001-occupational-health-and-safety.com/ohsas-18001-kit.htm>.

Centre régional de la Convention de Bâle pour l’Asie du Sud-Est (CRCB-ASE)

Les Orientations sur les aspects liés à la santé et à la sécurité au travail spécialement élaborées comme orientations pour les inspections de matériaux/déchets dangereux, intitulées « Panduan Singkat

Pengelolaan Limbah B3 Dalam Rangka Pelaksanaan Konvensi Basel - Segi Keselamatan Dalam Inspeksi Bahan Berbahaya » (« Orientations succinctes pour la gestion des déchets dangereux dans le cadre de la mise en œuvre de la Convention de Bâle – aspects liés à la sécurité lors de l’inspection de matériaux dangereux »), ont été rédigées par D. Wardhana Hasanuddin Suraadiningrat, ancien conseiller technique principal auprès du CRCB-ASE, en 2008. Comme ces orientations ont été préparées pour la Direction générale des douanes et droits indirects d’Indonésie, elles ont été rédigées en indonésien (langue malaise) et devront peut-être être traduites. Pour de plus amples informations, contacter baseljakarta@bcrc-sea.org.

Irlande

L’Autorité de la santé et de la sécurité irlandaise fournit, par le biais d’un répertoire en ligne, des conseils sur la manière de mettre au point un système de management de la santé et de la sécurité au travail (SST) pour plusieurs industries et corps de métiers différents. Bien que la gestion des déchets ne figure pas encore dans le répertoire, sur le site se trouvent des vidéos utiles couvrant certains éléments d’un système SST (conformément à la législation irlandaise) et l’évaluation des risques. Celles-ci peuvent être visualisées à partir des pages suivantes :

<http://vimeo.com/19383449> (sur le système en ligne)

<http://vimeo.com/19971075> (sur l’évaluation des risques)

<http://vimeo.com/19970831> (sur la déclaration concernant la sécurité)

Les orientations sur l’évaluation des risques et l’élaboration d’une politique de sécurité et d’une déclaration de sécurité pourraient être adaptées en vue de leur utilisation par les agents de la force publique.

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d’Irlande du Nord

Le Bureau britannique pour la santé et la sécurité (United Kingdom Health and Safety Executive) a élaboré des orientations en ligne sur la santé et la sécurité au travail dans le secteur des déchets portant spécifiquement sur les déchets d’équipements électriques et électroniques. Des informations sont disponibles aux adresses suivantes :

<http://www.hse.gov.uk/waste/index.htm>.

<http://www.hse.gov.uk/waste/waste-electrical.htm>.

Appendice V

Références

Basel Action Network (Réseau d'action pour la Convention de Bâle), 2002. « Exporting harm: The high-tech trashing of Asia. » Consultable à l'adresse suivante : <http://svtc.org/wp-content/uploads/technotrash.pdf>

Initiative de la Convention de Bâle pour un partenariat sur les téléphones portables (MPPI), 2009a. *Guideline on Awareness Raising-Design Considerations*. Texte révisé et approuvé, 25 mars 2009. Consultable à l'adresse suivante : <http://basel.int/Implementation/TechnicalAssistance/Partnerships/MPPI/MPPIGuidelinesandGlossaryofTerms/tabid/3251/Default.aspx>

Initiative de la Convention de Bâle pour un partenariat sur les téléphones portables (MPPI), 2009b. *Guideline on the Collection of Used Mobile Phones*. Texte révisé et approuvé, 25 mars 2009. Consultable à l'adresse suivante : <http://basel.int/Implementation/TechnicalAssistance/Partnerships/MPPI/MPPIGuidelinesandGlossaryofTerms/tabid/3251/Default.aspx>

Initiative de la Convention de Bâle pour un partenariat sur les téléphones portables (MPPI), 2009c. *Guideline for the Transboundary Movement of Collected Mobile Phones*. Texte révisé et approuvé, 25 mars 2009. Consultable à l'adresse suivante : <http://basel.int/Implementation/TechnicalAssistance/Partnerships/MPPI/MPPIGuidelinesandGlossaryofTerms/tabid/3251/Default.aspx>

Initiative de la Convention de Bâle pour un partenariat sur les téléphones portables (MPPI), 2009d. *Guideline on the Refurbishment of Used Mobile Phones*. Texte révisé et approuvé, 25 mars 2009. Consultable à l'adresse suivante : <http://basel.int/Implementation/TechnicalAssistance/Partnerships/MPPI/MPPIGuidelinesandGlossaryofTerms/tabid/3251/Default.aspx>

Initiative de la Convention de Bâle pour un partenariat sur les téléphones portables (MPPI), 2009e. *Guideline on Material Recovery and Recycling of End-of-Life Mobile Phones*. Texte révisé et approuvé, 25 mars 2009. Consultable à l'adresse suivante : <http://basel.int/Implementation/TechnicalAssistance/Partnerships/MPPI/MPPIGuidelinesandGlossaryofTerms/tabid/3251/Default.aspx>

Initiative de la Convention de Bâle pour un partenariat sur les téléphones portables (MPPI), *Guidance document on the environmentally sound management of used and end-of-life mobile phones*. Consultable à l'adresse suivante : <http://basel.int/Implementation/TechnicalAssistance/Partnerships/MPPI/MPPIGuidanceDocument/tabid/3250/Default.aspx>

Partenariat de la Convention de Bâle pour une action sur les équipements informatiques (PACE), 2009. *Environmentally sound management criteria recommendations*. Document révisé le 15 mars 2011. Consultable à l'adresse suivante : <http://basel.int/Implementation/TechnicalAssistance/Partnerships/PACE/PACEGuidelines,ManualandReports/tabid/3247/Default.aspx>

Partenariat de la Convention de Bâle pour une action sur les équipements informatiques (PACE), 2013a. *Guideline on Environmentally Sound Testing, Refurbishment and Repair of Used Computing Equipment*. Document révisé le 10 mai 2013. Consultable à l'adresse suivante : <http://basel.int/Implementation/TechnicalAssistance/Partnerships/PACE/PACEGuidelines,ManualandReports/tabid/3247/Default.aspx>

Partenariat de la Convention de Bâle pour une action sur les équipements informatiques (PACE), 2013b. *Guideline on Environmentally Sound Material Recovery and Recycling of End-of-Life Computing Equipment*. Document révisé le 10 mai 2013. Consultable à l'adresse suivante : <http://basel.int/Implementation/TechnicalAssistance/Partnerships/PACE/PACEGuidelines,ManualandReports/tabid/3247/Default.aspx>

Partenariat de la Convention de Bâle pour une action sur les équipements informatiques (PACE), *Guidance document on environmentally sound management of used and end-of-life computing equipment*. Consultable à l'adresse suivante : <http://basel.int/Implementation/TechnicalAssistance/Partnerships/PACE/PACEGuidanceDocument/tabid/3246/Default.aspx>

Caravonos, J. *et al.*, 2013. « Assessing Worker and Environmental Chemical Exposure Risks at an e-Waste Recycling and Disposal Site in Accra, Ghana », *Journal of Health and Pollution*, février 2011, Vol. 1, No. 1, pp. 16-25. Consultable à l'adresse suivante : <http://www.journalhealthpollution.org/doi/full/10.5696/jhp.v1i1.22>

Schmidt, C.W., 2006. « Unfair trade: e-waste in Africa », *Environmental Health Perspectives*, vol. 114 No. 4, pp. A232-A235. Consultable à l'adresse suivante : <https://www.ncbi.nlm.nih.gov/pmc/articles/PMC1440802/>

Initiative visant à résoudre le problème des déchets électroniques (StEP), 2009. Rapport annuel 2008. Consultable à l'adresse suivante : <http://collections.unu.edu/view/UNU:6142#viewAttachments>

The Global E-waste Monitor, 2017. Consultable à l'adresse suivante : <https://www.itu.int/en/ITU-D/Climate-Change/Documents/GEM%202017/Global-E-waste%20Monitor%202017%20.pdf>

Commission économique des Nations Unies pour l'Europe (CEE-ONU), 2015. *UN Recommendations on the transport of dangerous goods – Model regulations*, dix-neuvième édition révisée. Consultable à l'adresse suivante : http://www.unece.org/trans/danger/publi/unrec/rev19/19files_e.html.

Université des Nations Unies (UNU), 2007. « 2008 Review of Directive 2002/96 on Waste Electrical and Electronic Equipment (WEEE): Final report », rédigé par Huisman, J. *et al.* Voir http://ec.europa.eu/environment/waste/weee/pdf/final_rep_unu.pdf

Yu, X.*et al.*, 2008. « E-waste recycling heavily contaminates a Chinese City with chlorinated, brominated and mixed halogenated dioxins », *Organohalogen Compounds*, vol. 70, pp. 813-816.